

## Indépendant et bientôt parent ? Félicitations !

En tant que futur parent, vous bénéficiez d'avantages auprès de notre Caisse d'assurances sociales, de votre mutuelle et de notre Caisse d'allocations familiales. Lesquels ? UCM vous aide à faire le point pour aborder sereinement cette merveilleuse étape de votre vie.

### VOS DEVOIRS EN CAS DE MATERNITÉ

#### Avant l'arrivée de bébé

##### Contactez votre mutuelle

En tant que future maman, la couverture en matière de soins de santé est essentielle. Pour bénéficier d'une intervention dans les **frais d'hospitalisation**, de **prestations médicales** et **paramédicales** avant et après l'accouchement, vérifiez que vous êtes bien en ordre auprès de votre mutuelle.

##### Contactez votre Caisse d'allocations familiales

Vous pouvez introduire votre demande de prime de naissance quand vous le souhaitez auprès de votre Caisse d'allocations familiales. La prime vous sera versée au plus tôt deux mois avant la date d'accouchement présumée.

#### Bon à savoir

Vous n'avez pas encore choisi de Caisse d'allocations familiales ? Rejoignez notre Caisse Camille !



#### Votre grossesse est mouvementée ?

Sauf exception, la grossesse n'est pas considérée comme un motif d'incapacité de travail par la mutuelle et n'entraîne pas de cessation d'activité ni d'interruption dans le paiement des cotisations sociales.

Cependant, **certaines complications** liées à la grossesse (ou non) entraînent **une incapacité de travail indemnisée** par la mutuelle. Pour vous soutenir, votre mutuelle peut vous payer des indemnités journalières, sous certaines conditions. Pour découvrir si vous répondez aux conditions pour obtenir ces indemnités, contactez votre mutuelle.

Si vous êtes dans cette situation, **informez sans tarder notre Caisse d'assurances sociales** puisque, sous certaines conditions, vous pourrez être **exemptée de cotisations sociales** pendant votre incapacité tout en sauvegardant tous vos droits sociaux (assimilation pour cause de maladie). Pour savoir si vous remplissez les conditions nécessaires pour être exemptée, prenez contact avec l'un de nos conseillers au 081 32 07 05.

#### Pendant le congé de maternité

##### Informez votre mutuelle pour obtenir vos indemnités de congé de maternité

Pour vous reposer après votre accouchement, **vous avez droit à :**

- **Pour les congés de maternité débutant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 : 12 semaines** (13 en cas de naissance multiple) de congé de maternité indemnisé
- **Pour les congés de maternité débutant après le 1<sup>er</sup> juillet 2026 : maximum 15 semaines** (16 en cas de naissance multiple) de congé de maternité indemnisé, dont les trois dernières (à partir de la 13<sup>e</sup> semaine) sont accordées sur base d'une renonciation volontaire à une partie de votre aide à la maternité (titres-services).

Ce congé comprend une période de repos obligatoire et une période de repos facultatif. Dès l'arrivée de votre bébé, envoyez l'**attestation de naissance** et le **formulaire de demande de congé de maternité** à votre mutuelle.

Repos de maternité	
Repos obligatoire 3 semaines	1 semaine avant la date présumée 2 semaines à partir de la naissance
<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026</b> : Repos facultatif : 9 semaines (10 en cas de naissance multiple)  <b>Après le 1<sup>er</sup> juillet 2026</b> : Repos facultatif : maximum 12 semaines (13 en cas de naissance multiple)	<b>Période prénatale</b> : possibilité de démarrer le repos de maternité une ou deux semaines avant la période obligatoire <b>Période postnatale</b> : possibilité de prendre les semaines facultatives non prises via une ou plusieurs périodes de 7 jours calendriers dans les 36 semaines après la fin du repos d'accouchement obligatoire
Repos facultatif avec reprise d'activité au maximum à mi-temps	Maximum 18 semaines à mi-temps (20 en cas de naissance multiple).

Si votre bébé doit être hospitalisé durant au minimum 7 jours d'affilée à partir de sa naissance, une **prolongation du congé de maternité** est possible. Vous souhaitez plus d'informations sur le congé de maternité ? Contactez votre mutuelle.

## VOS DROITS EN CAS DE MATERNITÉ

### L'allocation de maternité

Elle vous est **accordée par la mutuelle** durant la période de repos de maternité si vous êtes indépendante ou conjointe aidante affiliée à une Caisse d'assurances sociales. Pour en bénéficier, vous devez :

- avoir accompli au moins **six mois de stage** auprès de votre mutuelle
- **être en ordre de cotisations** sociales
- **cesser toute activité** pendant la période du repos d'accouchement
- envoyer à votre mutuelle un **certificat médical** mentionnant la date de naissance estimée et la date à laquelle vous cesserez votre activité.

Montants bruts par semaine	
Allocations de maternité à temps plein	908,11 € les 4 premières semaines
	830,59 € à partir de la 5 <sup>e</sup> semaine
Allocations de maternité avec reprise d'activité professionnelle à mi-temps	454,05 € les 4 premières semaines
	415,30 € à partir de la 5 <sup>e</sup> semaine

### Les allocations familiales

Tout **enfant belge (ou bénéficiaire d'un titre de séjour) de moins de 18 ans vivant en Belgique** a droit aux allocations familiales payées mensuellement par la Caisse d'allocations familiales.

### La prime de naissance

C'est une **somme unique** versée à la naissance de votre enfant par la Caisse d'allocations familiales. Le montant dépend de la région où vous résidez. La demande de prime de naissance peut être introduite quand vous le souhaitez **auprès de notre Caisse d'allocations familiales** pour en recevoir le paiement au plus tôt le 7<sup>e</sup> mois.

### L'aide à la maternité

En tant qu'indépendante à titre principal (ou conjointe aidante), vous bénéficiez gratuitement de **titres-services** après l'accouchement. Ces titres-services vous donnent droit aux services d'une personne pour vous aider dans vos tâches ménagères pendant. **Vous ne devez introduire aucune demande**, c'est la Caisse d'assurances sociales qui vous enverra les documents nécessaires dès qu'elle a connaissance de la date de votre accouchement. Vous aurez alors la possibilité de choisir entre l'aide à la maternité et/ou les semaines supplémentaires.

## La dispense de paiement de la cotisation

Si vous bénéficiez de l'assurance maternité (allocation de maternité) en régime indépendant ou mixte (salarié + complément indépendant), vous serez **dispensée du paiement des cotisations sociales** des deux trimestres qui suivent celui de la naissance. Les cotisations sociales seront annulées **tout en étant considérées comme payées en matière de droits sociaux**.



### ATTENTION

Pour toute naissance intervenant **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dispense de cotisation ne porte que sur le trimestre suivant celui de la naissance. Pour toute naissance ayant lieu en 2026, cette dispense est étendue à deux trimestres. Par ailleurs, la dispense accouchement accordée en 2026 n'aura plus d'impact sur la déductibilité fiscale du PLC.

## LES DROITS DU COPARENT

### L'allocation de congé de paternité et de naissance

À l'occasion de la naissance d'un bébé, l'allocation de congé de paternité et de naissance est octroyée par la Caisse d'assurances sociales **au père ou coparent de votre enfant**, qui prend au **maximum 20 jours de congé liés à la naissance**. Ces jours sont fractionnables en demi-jours.

### L'aide à la naissance

Si le père ou coparent de votre enfant interrompt son activité pendant **minimum un demi-jour et maximum 8 jours** (fractionnables en demi-jours), il peut bénéficier de l'aide à la naissance, en plus de l'allocation de congé de paternité et de naissance. Cette aide à la naissance permet de recevoir de sa Caisse d'assurances sociales le remboursement de 135 € d'achat de titres-services.

## ADOPTER EN TANT QU'INDÉPENDANT

Que vous soyez le papa ou la maman, l'adoption d'un enfant vous donne droit à des **avantages et des allocations**, octroyés soit par la Caisse d'allocations familiales, soit par la mutualité. Pendant la période de congé d'adoption, **vous ne pouvez exercer à titre personnel aucune activité professionnelle**.

### Le congé d'adoption

#### Quelles sont les conditions d'octroi du congé d'adoption ?

La durée de base d'un congé d'adoption d'un enfant mineur est fixée à **six semaines pour chaque parent adoptif** (8 semaines si vous adoptez plusieurs enfants en même temps). L'âge de l'enfant n'a pas d'impact sur la durée de celui-ci.

Vous pouvez cependant **ajouter des semaines supplémentaires**, pour le parent adoptif seul ou à répartir entre les deux parents adoptifs. En 2026, le nombre de semaines ajoutables **est de 4**.

Le délai de base de 6 semaines peut être doublé dans trois cas :

- si votre enfant souffre d'une **incapacité physique ou mentale** d'au moins 66 %
- si votre enfant est **atteint d'une affection** pour laquelle au moins **4 points** sont attribués dans le 1er pilier de [l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales](#).
- quand au moins un total de **9 points** sont attribués dans les 3 piliers réunis de l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales

#### Début et fin du congé d'adoption

Le congé d'adoption débute **au plus tôt le jour de l'enregistrement de votre enfant à votre domicile principal** et au plus tard deux mois après cette inscription.

#### Bon à savoir



Vous adoptez un **enfant étranger** ? Votre congé d'adoption peut débuter **dès le lendemain** de l'approbation de la décision par l'autorité centrale compétente de la communauté de vous confier l'enfant. Vous pouvez ainsi aller chercher votre enfant dans son pays d'origine pour l'accueillir dans votre famille

## Montant de l'allocation du congé d'adoption

L'allocation d'adoption vous est **accordée par votre mutuelle**. Elle s'élève à **633,61 €** par semaine complète et ininterrompue.

## La prime d'adoption

Notre Caisse d'allocations familiales, vous octroie quant à elle une **prime d'adoption**, payable une seule fois par enfant. La Région compétente pour le versement de cette prime est déterminée par le domicile de l'enfant. Pour pouvoir bénéficier de la prime d'adoption, vous devez au préalable avoir introduit certains documents.

### Quelles sont les conditions ?

La demande de prime d'adoption peut être introduite :

- à partir du moment où une requête en adoption est déposée devant le tribunal de la famille (ou, à défaut de requête, au moment où l'acte d'adoption est signé)
- et que l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant(e)

Si l'adoption se fait **en Belgique** : une requête en adoption doit être déposée au tribunal.

Si l'adoption de fait **à l'étranger** : une requête en adoption doit avoir été déposée devant le tribunal ou, à défaut, un acte d'adoption doit avoir été signé (selon la législation en vigueur dans le pays concerné).

Quelle que soit votre situation, **deux conditions** doivent également être respectées :

- l'enfant doit faire partie du ménage de l'adoptant(e)
- si l'enfant est majeur, il doit encore être dans les conditions pour percevoir des allocations familiales après 18 ans

### Qui reçoit la prime ?

En général, c'est l'adoptant(e) qui perçoit la prime. Si vous adoptez **avec votre conjoint(e) ou partenaire** :

- si vous êtes tous deux de sexe différent, la prime est payée à la maman
- si vous êtes tous deux de même sexe, c'est le parent le plus âgé qui perçoit la prime

## Montant de la prime d'adoption

Le montant de la prime d'adoption **diffère selon l'année de naissance de l'enfant**. Consultez nos barèmes sur [Camille.be](http://Camille.be).

## L'ALLOCATION PARENTALE D'ACCUEIL

Vous accueillez un **enfant mineur** dans votre famille à l'occasion d'un **placement de longue durée** ? Une allocation de congé parental d'accueil peut vous être accordée par votre mutuelle.

Vous pourrez bénéficier de cette allocation si vous cotisez pour vos droits en matière d'assurances indemnités (que vous soyez indépendant, conjoint aidant ou aidant). L'allocation s'élève à **633,61 €** par semaine complète et ininterrompue.

### ATTENTION



Au sein d'un même ménage, un enfant ne peut pas faire l'objet d'une allocation de naissance et d'une prime à l'adoption. Cependant, si l'enfant que vous adoptez avait déjà fait l'objet d'une allocation de naissance versée à sa mère biologique (dans un autre ménage donc), vous pourrez bénéficier de la prime d'adoption.

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - [cas@UCM.be](mailto:cas@UCM.be) - [UCM.be](http://UCM.be)